

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Québec Forestland, L.P. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cassian, sur le territoire de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury :

1. Un document intitulé «Devis technique – Québec Forestland, L.P. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – (Barrage X0001493)», daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 39 pages incluant 4 annexes;

2. Un plan intitulé «Québec Forestland L.P. – Prentiss & Carlisle – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – Vues générales», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Québec Forestland L.P. – Prentiss & Carlisle – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cassian – Coupes et détails», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 10 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60226

Gouvernement du Québec

### **Décret 909-2013, 4 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Micheline Beaulieu pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon

ATTENDU QUE madame Micheline Beaulieu soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement et à procéder au nivellement de la crête des digues d'ailes situées de part et d'autre du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 34C du canton de Provost, circonscription foncière de Berthier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels madame Micheline Beaulieu possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Micheline Beaulieu pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, tributaire du ruisseau du Pin Rouge, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon :

1. Un document intitulé «Devis technique – Micheline Beaulieu – Réfection du barrage no X0004442 – Saint-Zénon», à l'exclusion de l'annexe 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 37 pages;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Localisation du barrage», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Bassin versant du barrage X0004442», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Conditions pédologiques du bassin versant», portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Vue en plan de la situation actuelle», portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale et vue en plan du déversoir; situation actuelle», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Vue en plan du barrage; situation projetée», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60227

Gouvernement du Québec

## **Décret 910-2013, 4 septembre 2013**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Québec fait l'acquisition, chaque année, de données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectue, chaque année, une enquête statistique intitulée « Veille touristique mondiale »;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des résidents du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire conclure, pour les années 2013 à 2017, des ententes avec le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada ou la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste est le dépositaire de l'original ou, à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;